

Ordonnance sur les émoluments perçus par le DDPS (Ordonnance sur les émoluments du DDPS, OEmol-DDPS)

Modification du 17 novembre 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les émoluments perçus par le DDPS¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3 et 4

³ Les prestations de vol sont facturées compte tenu de l'ensemble des coûts afférents. Ces derniers se composent, d'une part, des tarifs horaires de vol des Forces aériennes au sens du ch. 2 de l'annexe, d'autre part, des frais liés:

- a. aux assurances spécifiques à contracter;
- b. aux prestations qui ne sont pas en rapport avec le vol proprement dit et qui sont fournies par les Forces aériennes à titre exceptionnel et à la demande du mandant;
- c. aux dépassements ou économies notables de frais de carburant.

⁴ *Abrogé*

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

17 novembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 172.045.103

Annexe
(art. 5)

Titre

Tarifs horaires et forfaits

Ch. 1, titre

1 Tarifs horaires pour le personnel de la Confédération

Ch. 2

2 Tarifs horaires pour les prestations de vol des Forces aériennes

	Type d'avion	Tarif horaire
2.1	Falcon 50	8 600.–
2.2	Excel Citation	6 200.–
2.3	Beech 1900D	4 650.–
2.4	Super King Air	4 500.–
2.5	Porter PC-6	2 300.–
2.6	PC-12	5 000.–
2.7	Twin Otter	3 200.–
2.8	Super Puma/Cougar	10 900.–
2.9	EC 635	5 300.–
2.10	Drone ADS-95 (sans aéronef d'accompagnement)	7 300.–